



Présidente de la Métropole

Décision n° 20/425/D

■ Approbation d'une aide exceptionnelle pour l'aide au paiement des loyers en raison du confinement lié au COVID 19 par le Fonds de Solidarité Logement

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, prend la décision suivante :

Certaines personnes ont vu leurs revenus fortement diminuer en raison du COVID-19 et du confinement qui s'en est suivi. Aussi, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité mettre en place un dispositif d'aide exceptionnelle et dérogatoire pour le paiement des loyers des mois d'avril et mai 2020. Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) viendra en aide ponctuellement, à titre exceptionnel et dérogatoire, aux familles n'ouvrant pas droit habituellement à ce dispositif.

Les familles concernées devront justifier d'une diminution de leurs revenus pour les mois de mars et avril. Les personnes disposant d'indemnités journalières prises en charge par la CARSAT ou par Pôle Emploi, avant le 17 mars 2020 ne seront pas éligibles. Il faut donc entendre, perte de revenus, suite à l'arrêt de l'activité de l'employeur ou de sa propre activité, à compter du 17 mars 2020.

Les dossiers seront étudiés par les agents métropolitains en charge du FSL. Pour ce faire, plusieurs documents devront être fournis. Ceux-ci permettront de constater la perte évidente de revenus et de s'assurer que le Quotient Familial (QF) n'est pas supérieur à 1 000 euros (soit un QF compris entre 551 euros et 1 000 euros).

Afin de ne pas surcharger les travailleurs sociaux, la demande devra être faite en saisine directe. Il sera mis en ligne sur le site de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le formulaire à compléter, ainsi que la liste des pièces à fournir. L'ADIL, ainsi que l'ARHLM, les Maisons de Solidarité du Département des Bouches-du-Rhône, les CCAS des communes métropolitaines seront informés de cette disposition et pourront en informer les habitants de la Métropole. Pour simplifier la procédure il ne sera versé qu'une partie du résiduel de loyer (loyer chargé, déduction faite de l'allocation logement) ou du loyer plein si absence d'allocation logement, en subvention uniquement et correspondant à 60% maximum de ce montant.

Si le dossier est validé, la subvention étant exclusivement une aide au paiement du loyer, se fera uniquement par virement sur le compte bancaire ou postal, du bailleur privé ou public.

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juin 2020

Cette mesure débutera dès la fin du confinement et la réception des dossiers est fixée au plus tard jusqu'au 15 août 2020 ; le cachet de la poste faisant foi. Au-delà de cette date, les dossiers ne seront plus recevables.

La Métropole, par délibération n° DEVT 006-2967/17/BM du 14 décembre 2017, a passé avec la CAF des Bouches-du Rhône, une convention n° 18/116 pour la gestion administrative, financière et comptable des aides financières du FSL. L'avenant n°1 à la convention de partenariat du 18 octobre 2018 a prolongé la mission confiée à la CAF des Bouches-du-Rhône jusqu'au 31 2021. Pour cette raison, la gestion financière et comptable de cette aide financière individuelle exceptionnelle sera également confiée à la CAF.

Les crédits seront inscrits sur le budget de fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction Habitat et Politique de la Ville – Service Cohésion Sociale et gérés par le dispositif du FSL.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- la loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG062-544/16/CM du 30 juin 2016 relative au transfert conventionnel des compétences départementales ;
- La délibération n° DEVT 006-2967/17/BM du 14 décembre 2017 relative à l'approbation d'une convention de partenariat avec la CAF des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif FSL ;
- La convention de partenariat avec n° 18/0116, notifiée le 05 février 2018, passée avec la CAF des Bouches-du-Rhône ;
- La délibération n° DEVT 005-4400/18/BM du 18 octobre 2018 approuvant la prolongation de la convention de partenariat avec la CAF des Bouches-du-Rhône ;
- La délibération DEVT 014-5208/18/CM du 13 décembre 2018 approuvant la mise en place de mesures financières individuelles exceptionnelles dans le cadre du relogement de certains ménages ;
- La délibération DEVT 005-5296-18/BM du 13 décembre 2018 approuvant l'avenant n°2 avec la caisse d'Allocations Familiales pour le Fonds de Solidarité Logement ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'avis unanime des membres du Bureau de la Métropole.

Considérant

- Qu'en raison du COVID 19 et du confinement qui en a résulté la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité mettre en place, sous conditions, une aide financière individuelle exceptionnelle pour le paiement des loyers d'avril et mai 2020

Décide

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juin 2020

Article 1:

Est approuvé le versement d'une aide financière individuelle et exceptionnelle suite au confinement lié au COVID 19, sous réserve d'être éligible au dispositif, tel que défini dans le dossier ci-annexé, dans le cadre du paiement des loyers d'avril et mai 2020.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020 de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Sous Politique D211 – Nature 65748 – Fonction 424.

Fait à Marseille, le 29 mai 2020

Martine VASSAL

**Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juin 2020**